

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE n° 2023PM-81A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant les travaux de terrassement effectués sur la parcelle sis au 1 Bis Impasse du Transformateur quant à la réalisation d'une piscine,

Considérant les risques d'affaissement du terrain et donc de la voie publique dénommée Chemin Des Noisettes au droit de la propriété à laquelle a été opéré ledit terrassement

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons Chemin Des Noisettes

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 27 février 2023 à 14h, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit Chemin des Noisettes à Firminy :

- **Neutralisation de la voie de circulation en face du n° 46 dudit Chemin, côté impair, et ce sur une longueur de 100 mètres dans le sens de circulation Impasse des Noisettes → Rue de Chanzy**
- **Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre dudit alternat des deux côtés de la chaussée, et ce sur une longueur de 120 mètres**

ARTICLE 2 – A partir du lundi 27 février 2023 à 14h, le trottoir sera neutralisé en face du n° 46 dudit Chemin, côté impair, et ce sur une longueur de 100 mètres dans le sens de circulation Impasse des Noisettes → Rue de Chanzy .

ARTICLE 3 – L'arrêt des transports de La STAS dénommé « Les Noyers » situé sur ce même trottoir, sera déplacé en conséquences.

ARTICLE 4 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Les Services Municipaux, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Pompiers, à la collecte SEM, à SEM et à La STAS, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 24 février 2023

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr